

PROCESSUS DE CONSULTATION SUR LES POLITIQUES ET D'ÉLABORATION DES POLITIQUES

1. APPLICATION

- 1.1. Le présent règlement est adopté en application de l'article 17 de la Constitution du Parti libéral du Canada (dans sa version adoptée le 28 mai 2016, qui peut être modifiée ou reformulée occasionnellement, la « Constitution »). Les termes guillemetés utilisés sans être définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans la Constitution.
- 1.2. Le présent règlement doit être appliqué et interprété de manière juste, équitable et raisonnable, et de manière à tenir compte de toutes les circonstances et de l'intérêt supérieur du Parti libéral du Canada.

2. SECRÉTAIRE AUX POLITIQUES

- 2.1. Le secrétaire aux politiques :
 - (a) préside le Comité national des politiques;
 - (b) reconnaît le rôle important que jouent les conseils provinciaux et territoriaux (« CPT »), les « commissions du parti » et les « associations de circonscription » dans l'élaboration des politiques du parti et favorise leur participation active au processus d'élaboration des politiques;
 - (c) s'assure que l'objectif du processus d'élaboration des politiques du parti cadre avec l'objet de ce dernier, décrit à l'article 2 de la Constitution, particulièrement en ce qui concerne la création de forums permettant aux libéraux inscrits d'influer sur les affaires publiques du Canada et la défense des valeurs, de la philosophie, des principes et des politiques établis du Parti libéral;
 - (d) veille à l'application du présent règlement et fait tout ce qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour garantir le respect des obligations prévues dans la Constitution.

3. COMITÉ NATIONAL DES POLITIQUES

- 3.1. Doit être établi un Comité national des politiques composé des membres votants suivants :
 - (a) le secrétaire aux politiques, qui préside le Comité;
 - (b) un « président du Comité des politiques » de chaque CPT;
 - (c) un « responsable des politiques » de chaque commission reconnue par le Conseil national aux termes de l'article 31 de la Constitution;

- (d) le chef ou son délégué;
 - (e) un représentant nommé par le « président du Caucus ».
- 3.2. Sans que cela limite le caractère général de ce qui précède, le Comité national des politiques :
- (a) coordonne le processus de consultation sur les politiques et d'élaboration de politiques avec l'ensemble des provinces, des territoires et des commissions en vue de conserver des normes uniformes et de tenir à jour, à l'écrit, les politiques du parti;
 - (b) rédige, en vue de chaque « Congrès national », des procédures d'élaboration et de priorisation des politiques, lesquelles doivent être présentées au Conseil national aux fins de ratification avant leur publication;
 - (c) publie et distribue les procédures établies pour un congrès national au plus tard cinq (5) mois avant ledit congrès, ou au plus tard huit (8) semaines après l'annonce d'un congrès national si ledit congrès est annoncé à une date située à l'intérieur d'une période de cinq (5) mois
 - (d) offre de l'information et des formations aux « libéraux inscrits » au sujet du processus d'élaboration et de priorisation des politiques;
 - (e) s'assure que toutes les résolutions à étudier au Congrès national sont publiées et diffusées au moins deux (2) mois à l'avance;
 - (f) tient une compilation à jour de toutes les politiques du parti sur le site Web du parti;
 - (g) établit un processus démocratique pour le renouvellement des politiques prioritaires du parti;
 - (h) exerce toute autre fonction liée aux politiques prévue dans le présent règlement.

4. RÉUNIONS DU COMITÉ NATIONAL DES POLITIQUES

- 4.1. Le Comité national des politiques se réunit au moins quatre (4) fois par année civile.
- 4.2. Une réunion du Comité national des politiques peut être convoquée à sept (7) jours d'avis :
- (a) par le secrétaire aux politiques;
 - (b) ou par cinq (5) membres votants du Comité.
- 4.3. Le Comité national des politiques peut se réunir en personne ou par voie électronique, auquel cas chaque membre doit être en mesure de communiquer avec les autres membres.
- 4.4. Une majorité de membres votants doivent être présents, en personne ou par voie électronique, pour qu'une réunion du Comité national des politiques puisse commencer ou se poursuivre.
- 4.5. Toute question soulevée à une réunion du Comité national des politiques est tranchée à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants présents. Le président peut voter sur toute question, mais ne dispose pas d'un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

- 4.6. Si un projet de résolution est transmis à tous les membres du Comité national des politiques, son approbation à l'écrit par une majorité des membres votants sera valide et prendra effet comme si elle avait été adoptée à une réunion dûment convoquée du Comité.

5. RAPPORTS ET RESPONSABILITÉS

- 5.1. Chaque année, le secrétaire aux politiques ou son délégué fait rapport au Conseil national et aux libéraux inscrits sur l'application de ce règlement, d'une manière déterminée périodiquement par le Conseil national.
- 5.2. Le Comité national des politiques doit, par le biais du secrétaire aux politiques ou de son délégué, faire rapport au Conseil national et au chef chaque fois que l'exige le Conseil national ou le chef.

6. DIVERS

- 6.1. Un libéral inscrit (y compris un membre du Caucus ou un candidat à une élection fédérale) ne peut affirmer de quelque façon que ce soit qu'une politique ou une plateforme est une politique du parti ou s'inscrit dans la plateforme du parti, à moins que cette politique ou cette plateforme n'ait été approuvée, respectivement, par les libéraux inscrits lors d'un vote à une plénière sur les politiques au Congrès national, ou par le Comité national de la plateforme.
- 6.2. Les résolutions politiques approuvées et priorisées par les libéraux inscrits à une plénière sur les politiques au Congrès national sont considérées comme des politiques du parti pendant une période de huit (8) ans à partir de la date du Congrès national. Le Comité national des politiques doit établir un processus démocratique pour le renouvellement de ces résolutions prioritaires ainsi qu'une catégorie d'archives des politiques du parti mises en œuvre par le gouvernement du Canada.
- 6.3. En collaboration avec les coprésidents de campagne et le président du Caucus national, le chef établira un Comité national de la plateforme avant chaque campagne électorale fédérale. Le Comité national de la plateforme demandera l'avis du Comité national des politiques et du secrétaire aux politiques.
- 6.4. Le Comité national des politiques veillera à ce que la Commission des peuples autochtones reçoive toute proposition de résolution de politique portant principalement sur les peuples autochtones pour qu'elle puisse fournir ses commentaires avant que ladite proposition soit examinée par le Comité national des politiques.
- 6.5. Le Comité national des politiques organisera un débat en ligne sur la hiérarchisation des politiques proposées par les CPT, le Caucus et les commissions dans le cadre du Congrès national; ce débat est ouvert à tous les libéraux inscrits.
- 6.6. Le Conseil national peut, à la suite d'un vote dans le cadre duquel les deux tiers (2/3) de ses membres se sont prononcés en faveur d'un tel amendement, modifier les échéanciers prévus à l'article 3.2 du règlement en raison de circonstances imprévues importantes et lorsque cela est dans l'intérêt du parti ou dans l'intérêt du public de le faire. Ces circonstances imprévues peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, des scrutins, des urgences et d'autres événements importants imprévus.